

Demande déposée le 11/12/2025, affichée le 15/12/2025		N° PC 013 021 25 00015 T01
Par :	SCI DM COTE BLEUE	
Représenté par :	Monsieur DJERMOUNE Nadjim	
Demeurant à :	7 Rue Baptistin APREA 13620 CARRY LE ROUET	
Sur un terrain sis à :	48 Allée du Parc de la Côte Bleue 13620 CARRY LE ROUET 21 AK 58	
Nature des Travaux :	Transfert total	

**Le Maire de la Commune de CARRY LE ROUET**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants.

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu les délibérations du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence approuvant les modifications n°1 en date du 19 novembre 2021, n°2 en date du 30 juin 2022, n°3 en date du 18 avril 2024 et n°4 en date du 06 octobre 2025 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone UP1, sur la Commune de Carry le Rouet.

Vu la demande de Transfert du Permis de Construire déposée le 11/12/2025 par la SCI DM COTE BLEUE représentée par Monsieur DJERMOUNE Nadjim,

Vu l'arrêté municipal en date du 02/10/2025 ayant accordé le Permis de Construire n° PC 013 021 25 00015 à Monsieur DJERMOUNE Nadjim pour la surélévation d'une construction existante, la modification des façades et toitures, la création d'un sous-sol et la construction d'une piscine d'une superficie de bassin de 27.00 m<sup>2</sup>, situé sur une parcelle cadastrée AK 58 d'une superficie de 707.00 m<sup>2</sup>,

Vu l'accord écrit du titulaire du Permis de Construire initial en date du 11/12/2025, demandant transfert dudit Permis de Construire.

**ARRÈTE**

**ARTICLE 1** : Le Permis de Construire n° PC 013 021 25 00015, accordé à Monsieur DJERMOUNE Nadjim le 02/10/2025, est TRANSFERE à la SCI DM COTE BLEUE représentée par Monsieur DJERMOUNE Nadjim.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions énoncées par l'arrêté municipal en date du 02/10/2025 accordant le Permis de Construire initial demeurent en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent transfert ne porte pas modification du délai de validité du Permis de Construire initial.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation assujettie le bénéficiaire du transfert aux taxes et redevances d'urbanisme conformément à la législation en vigueur.



CARRY LE ROUET, le 20 JAN. 2026  
Le Maire,  
Hervé Francis CARPENTIER

20 JAN. 2026

Le présent arrêté est affiché en Mairie à compter du :  
Pour une durée de deux mois conformément à l'article R.424-15 du code de l'Urbanisme.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

## **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.